



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-082

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2022-06-21-00002 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production **???**(S.C.O.P.) - MEUISERIE SANDRON à Chaleins **??** (2 pages) Page 3

01-2022-06-21-00001 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production **???**(S.C.O.P.) - société L ECOSERIE à Artemare **??** (2 pages) Page 6

01-2022-06-14-00002 - Récépissé de déclaration **??**d'un organisme de services à la personne **??**enregistré sous le N° SAP913079513 **??** DANLOUX EYTHAN (2 pages) Page 9

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2022-06-22-00002 - Arrêté de fermeture SPFE de l'Ain - 22 juillet 2022 (1 page) Page 12

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-06-21-00004 - 20220621APDerogationPprtStorengy (4 pages) Page 14

01-2022-06-22-00001 - Avis de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 4 juillet 2022 (1 page) Page 19

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-06-21-00002

Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) - MEUISERIE SANDRON à Chaleins

A R R E T É
**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.)**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail, responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021, portant délégation de signature de la Préfète de l'Ain à la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 10 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société MENUISERIE SANDRON sise 66 impasse du Chêne, Zone A de la Bare à 01480 CHALEINS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2022.

P/ la préfète et par subdélégation,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail 127 rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-06-21-00001

Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) - société L'ECOSERIE à Artemare

A R R E T E
**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.)**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail, responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 10 juin 2022 ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : La société L'ECOSERIE sise 10 rue Neuve à 01510 ARTEMARE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2022.

P/ la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail 127 rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-06-14-00002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913079513
DANLOUX EYTHAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913079513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'Ain le 29 mai 2022 par Monsieur Eythan DANLOUX en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme DANLOUX EYTHAN dont l'établissement principal est situé 646 ROUTE DE TRECONNAS 01250 CEYZERIAT et enregistré sous le N° SAP913079513 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable du service Insertion Territoriale
et emploi.

Daniel MASSARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ain

01-2022-06-22-00002

Arrêté de fermeture SPFE de l'Ain - 22 juillet
2022



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale
des finances publiques de l'Ain**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Ain sera exceptionnellement fermé le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La Préfète,

Pour la Préfète

Le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-06-21-00004

20220621APDerogationPprtStorengy

Service Urbanisme et risques

A R R E T É
portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de la société STORENGY sur le site d'Etrez (Ain)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre VIII ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société STORENGY sur le site d'Etrez (Ain) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de Grand Bourg agglomération en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bresse-Vallons en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que les plans de prévention des risques technologiques sont adoptés dans l'objectif de limiter les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques des installations classées Seveso antérieures au 31 juillet 2003 ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques de la société Storengy France du 25 juillet 2015 interdit ainsi, entre autres mesures, la construction de nouvelles installations industrielles dans les zones qu'il délimite, hormis quelques catégories d'installations spécifiques ;

Considérant que le projet d'installation d'une unité de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau par Storengy SAS, en zone rouge clair du plan de prévention des risques technologiques, n'entrant dans aucune de ces catégories, serait de ce fait interdit ;

Considérant que, selon l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, le préfet peut accorder une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que Storengy SAS déclare que l'unité de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sera exclusivement alimentée par une électricité d'origine renouvelable, pour la production d'hydrogène renouvelable avec garanties de traçabilité et d'origine tel que prévu par le code de l'énergie ;

Considérant que le projet entre ainsi dans la catégorie des installations auxquelles une dérogation peut être accordée ;

Considérant que Storengy SAS, après une évaluation et analyse des risques, déclare que seuls six phénomènes accidentels éventuels pourraient engendrer des effets hors site ;

Considérant que Storengy SAS, après classement de ces phénomènes accidentels éventuels dans la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couples probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, habituellement utilisée dans le cadre des études de dangers des installations soumises à la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III, et bien que l'installation en projet n'y soit pas soumise, conclut qu'aucun de ces phénomènes ne présente de risque élevé et inacceptable, que deux présentent un risque intermédiaire appelant à la mise en place de mesures de maîtrise des risques et que quatre présentent un risque moindre n'impliquant pas de mesures spécifiques ;

Considérant que Storengy SAS prévoit ainsi plusieurs mesures de maîtrise des risques de nature technique ou organisationnelle ;

Considérant qu'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire relative à la communication entre les exploitants industriels voisins et à la préparation aux situations d'urgence est opportune, les effets hors site des phénomènes accidentels éventuels de l'installation en projet pouvant atteindre l'installation voisine exploitée par la société GRTgaz et les effets hors site des phénomènes accidentels éventuels de l'installation de stockage souterrain pouvant atteindre l'installation en projet ;

Considérant qu'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire relative à l'information des promeneurs et chasseurs est opportune, les effets hors site des phénomènes accidentels éventuels de l'installation en projet et de l'installation de stockage souterrain pouvant atteindre une même zone boisée et libre d'accès comprise entre l'installation en projet, la plateforme de puits EZ05 du stockage souterrain et la station de compression exploitée par GRTgaz ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le niveau de présence humaine sur le lieu d'implantation de l'installation en projet demeurera limitée, voire inférieure à celui de certains usages non interdits par le plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par le plan de prévention des risques technologiques de la société Storengy sur le site d'Etrez est accordée pour permettre l'implantation d'une installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau alimentée exclusivement par une électricité d'origine renouvelable.

Article 2

Les bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes pendant plus d'une heure par jour en période d'exploitation normale sont conçus pour résister à un flux thermique d'une intensité de 8 kW/m².

Les autres bâtiments sont conçus pour résister à un flux thermique d'une intensité de 5 kW/m².

Le pétitionnaire devra s'assurer que ces performances sont atteintes.

Article 3

En phase d'exploitation du site, le pétitionnaire ou la société chargée de l'exploitation établit un plan d'opération interne destiné à la gestion des situations d'urgence.

Ce plan peut être commun avec celui du stockage souterrain ou de la station de compression au cas où une même société est chargée de l'exploitation de deux ou plus des trois sites.

Le plan d'opération interne est rendu cohérent avec ceux du stockage souterrain et de la station de compression, notamment :

– par l'intégration d'une description des mesures à prendre en cas d'accident sur l'un de ces sites,

– par la mise en place d'un dispositif permettant d'alerter rapidement les exploitants de ces sites en cas d'activation du plan d'opération interne, et réciproquement d'être alerté,

– par une information mutuelle lors de la modification des plans d'opération interne,

– le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention,

– par l'échange de retours d'expérience relatifs aux incidents ou accidents susceptibles d'avoir un impact les uns sur les sites industriels des autres,

– par la rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice d'activation de plan d'opération interne est organisé régulièrement en commun avec le stockage souterrain ou la station de compression.

Article 4

En accord avec le propriétaire de la parcelle boisée susceptible d'être atteinte par les effets de surpression de certains phénomènes accidentels, le pétitionnaire fait, a minima, apposer un ou plusieurs panneaux destinés à informer les éventuels promeneurs ou chasseurs en limite de propriété au niveau de sa propriété. La mention suivante est indiquée : « Zone à risque industriel. Passage déconseillé. »

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Un avis est affiché pendant un mois, à la diligence du maire de Bresse-Vallons, notamment en mairie et en tous lieux qu'ils jugent utile.

Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de

Bresse-Vallons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 juin 2022

Pour la préfète,
Par délégation, le secrétaire général

SIGNE

Philippe Beuzelin

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le recours contentieux peut être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-06-22-00001

Avis de séance de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial le
4 juillet 2022

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Études et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SÉANCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL le 4 juillet 2022

Le 4 juillet 2022, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

13h30 : projet présenté par la SCI PNM INVEST concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial sur la commune de Valsershône

14h30 : projet présenté par la SCI AGRIBAT concernant le projet de création d'une jardinerie GAMM VERT complétée d'un Drive 2 pistes sur la commune de Villars-les-Dombes

15h30 : projet présenté par la SAS COMATEL DEVELOPPEMENT concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne GIFI sur la commune de Belley